



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00488
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00488, déposée par la commune de Vesseaux le 28 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative aux travaux de création du nouveau forage d'exploitation d'Aigues Freydes et pompage d'essai, sur la commune des Vesseaux (07);

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 mai 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 27 a) forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage destiné à remplacer l'ancien forage d'alimentation en eau potable de la commune, qui nécessite :

- un forage de reconnaissance jusqu'à 215 m de profondeur,
- l'usinage du diamètre du forage (311 mm),
- la pose des équipements du forage,
- un pompage d'essai avec envoi d'une partie de l'eau vers le réseau d'eau potable de la commune ;

CONSIDERANT que si le débit exploitable du nouveau forage, défini lors du pompage d'essai, est supérieur aux 25m³ par heure durant 20h par jour actuellement autorisés, une demande de prélèvement sera déposée ;

CONSIDERANT que le nouveau forage sera installé dans le périmètre de protection de l'ancien forage et exploitera la même ressource en eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que les précautions prises pour limiter les incidences durant les travaux et le pompage d'essai, ainsi que les moyens de surveillance du suivi du rabattement de la nappe seront évalués dans le cadre du dossier de déclaration « loi sur l'eau » ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de création du nouveau forage d'exploitation d'Aigues Freydes et pompage d'essai, sur la commune de Vesseaux (07), présenté par la commune de Veysseaux, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 MAI 2017

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03